



VILLE DE CHATEL-ST-DENIS

## **Règlement d'utilisation du foyer de la halle de sport du Lussy, de la petite cuisine et des salles de sport lors d'un usage non sportif**

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

- Art. 1 Le foyer, la petite cuisine et les salles de sports sont placés sous la responsabilité du Conseil communal.
- Art. 2 Le foyer et la petite cuisine sont loués, en principe, à tout locataire qui respecte les conditions du présent règlement.
- Art. 3 <sup>1</sup> La location des salles de sport pour des événements qui ne sont pas des activités sportives (banquets, assemblées...) est possible, uniquement lorsque le nombre de participants excède 350 et uniquement le samedi midi et/ou le samedi soir et/ou le dimanche midi. Le Conseil communal se réserve le droit de refuser une location de ce type si elle prêterait l'usage prioritaire des salles, à savoir la pratique du sport.
- <sup>2</sup> En cas d'utilisation des 3 salles de sports, le préavis de la commission intercommunale ad hoc est requis. La Commune se charge de requérir cet avis une fois la demande de location établie.
- Art. 4 L'utilisation d'une ou de plusieurs salles de sport pour un événement n'excédant pas 350 personnes n'est autorisée que lorsque le même locataire occupe le foyer dans une proportion ne permettant par la tenue de l'assemblée, de la conférence ou autre. Cette utilisation doit également faire l'objet d'une réservation et sera facturée.
- Art. 5 La visite des infrastructures est réalisée par le Responsable d'exploitation de la halle de sport du Lussy ou son remplaçant.
- Art. 6 Le locataire choisit librement s'il souhaite faire appel au prestataire exploitant la cuisine professionnelle de la halle du Lussy ou à un traiteur externe
- Art. 7 L'utilisation de la cuisine professionnelle est exclue. Elle est exclusivement réservée à l'exploitant qui en a l'usage contractuel.

### **Chapitre 2 Réservation**

- Art. 8 Les demandes de réservation doivent être effectuées par le biais du site internet de la Commune – [www.chatel-st-denis.ch](http://www.chatel-st-denis.ch).
- Art. 9 Pour toute utilisation, le locataire désigne un responsable qui est chargé :
1. des relations avec le Responsable d'exploitation ;
  2. de l'état des lieux des locaux ;
  3. de l'utilisation éventuelle des installations techniques ;
  4. de faire respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les ordres et directives du Responsable d'exploitation.

### Chapitre 3

### Location et indemnités

Art. 10 Le prix de location est fixé selon le tarif édicté par le Conseil communal. Les frais de chauffage, d'éclairage, la fourniture de l'eau, ainsi que l'utilisation des installations techniques sont comprises dans le prix de location.

<b>Avec gérant du restaurant de la Halle triple</b>		<b>Avec un autre prestataire</b>	
<b><u>Salles de sport</u></b>			
<b><u>1 salle</u></b>			
<i>USL</i>	<i>Non USL</i>	<i>USL</i>	<i>Non USL</i>
½ journée : CHF 100.-	½ journée : CHF 120.-	½ journée : CHF 140.-	½ journée : CHF 180.-
1 journée : CHF 260.-	1 journée : CHF 320.-	1 journée : CHF 380.-	1 journée : CHF 480.-
<b><u>2 salles</u></b>			
½ journée : CHF 200.-	½ journée : CHF 240.-	½ journée : CHF 280.-	½ journée : CHF 360.-
1 journée : CHF 520.-	1 journée : CHF 640.-	1 journée : CHF 760.-	1 journée : CHF 960.-
<b><u>3 salles</u></b>			
½ journée : CHF 290.-	½ journée : CHF 360.-	½ journée : CHF 430.-	½ journée : CHF 540.-
1 journée : CHF 770.-	1 journée : CHF 960.-	1 journée : CHF 1150.-	1 journée : CHF 1'440.-
<b><u>Foyer (avec petite cuisine si nécessaire)</u></b>			
<b><u>Soirée</u></b> (dès 17h00)			
<i>USL</i>	<i>Non USL</i>	<i>USL</i>	<i>Non USL</i>
< 250 personnes : CHF 135.-	< 250 personnes : CHF 170.-	< 250 personnes : CHF 200.-	< 250 personnes : CHF 250.-
> 250 personnes : CHF 270.-	> 250 personnes : CHF 340.-	> 250 personnes : CHF 400.-	> 250 personnes : CHF 500.-
<b><u>Journée</u></b> (samedi ou dimanche)			
< 250 personnes : CHF 270.-	< 250 personnes : CHF 340.-	< 250 personnes : CHF 400.-	< 250 personnes : CHF 500.-
> 250 personnes : CHF 400.-	> 250 personnes : CHF 510.-	> 250 personnes : CHF 600.-	> 250 personnes : CHF 750.-

- Art. 11 La facture de location est acquittée au plus tard 30 jours avant la manifestation.
- Art. 12 Le locataire effectue un dépôt de garantie de CHF. 500.- au moins 30 jours avant la manifestation pour les éventuels dégâts.
- En aucun cas, l'espace extérieur ne peut être aménagé en terrasse avec les tables et/ou les chaises du foyer. Le mobilier doit impérativement rester à l'intérieur du bâtiment.
- Art. 13 En cas d'annulation d'une réservation, la dénonciation se fait au moins 30 jours avant, faute de quoi le prix de location sera encaissé, sauf en cas de force majeure.
- Art. 14 En cas d'utilisation des salles de sport avec consommation de boisson et/ou de nourriture, le sol doit être protégé. Le locataire doit mettre à disposition au minimum 4 personnes pour aider le Responsable d'exploitation lors de la mise en place. Un montant forfaitaire de CHF 500.- / salle est facturé pour la mise en place, le nettoyage et le retrait de la protection de sol.
- Art. 15 Les décors spéciaux ou autres sont soumis à autorisation auprès du Responsable d'exploitation. Le locataire en assume la totalité des frais.

#### **Chapitre 4 Vaisselle**

- Art. 16 La Commune ne met pas de vaisselle à disposition du locataire

#### **Chapitre 5 Remise et reprise des locaux**

- Art. 17 Les clés seront retirées et restituées auprès du Responsable d'exploitation.
- Art. 18 La reconnaissance des locaux se fera sur rendez-vous avec le Responsable d'exploitation. Dès cet instant, la responsabilité incombe au locataire.
- Art. 19 La prise de possession des salles de sport ne peut se faire qu'au terme des activités sportives du vendredi soir ou le samedi matin.
- Art. 20 Les locaux seront restitués le lendemain de la manifestation, à 8 heures ou d'entente avec le Responsable d'exploitation, et au plus tard le dimanche soir pour les occupations du week-end (samedi-dimanche).
- Art. 21 Sauf disposition contraire entre les parties, l'enlèvement ou le déplacement du mobilier l'aménagement des locaux, la remise en ordre ainsi que le nettoyage se font par l'utilisateur (attention aux produits de nettoyage) sous les directives du Responsable d'exploitation. Toutefois, un montant de CHF 100.- est perçu pour le récurage (avec machine spéciale) du foyer, à l'exclusion des escaliers et des WC. En cas de contrat avec l'exploitant du restaurant de la halle triple, ce montant n'est pas perçu.
- Art. 22 L'utilisateur veillera au tri et à l'évacuation des déchets selon la pratique en vigueur.
- Art. 23 Tous dégâts aux locaux, mobiliers, accessoires, etc. constatés lors de la restitution des locaux seront facturés aux locataires.
- Art. 24 Si pour une raison ou une autre le locataire ne pouvait lui-même procéder aux nettoyages, il peut faire une demande spéciale et les heures de nettoyage lui seront facturées à raison de CHF 80.-/heure.
- Si l'état des lieux n'est pas correct, les heures de remise en état seront facturées à raison de CHF 80.-/heure.

## Chapitre 6 Obligations du locataire

- Art. 25 Le locataire se conforme scrupuleusement aux instructions du Responsable d'exploitation.
- Art. 26 Pour toute manifestation en soirée, avec exploitation d'un bar, le locataire a l'obligation, dès minuit, de faire appel, à ses frais, à des agents de sécurité agréés. Les agents veilleront au respect du matériel et des lieux par les usagers et se chargeront de faire appliquer l'horaire de fermeture, conformément à l'autorisation reçue. Ils veilleront également à la fermeture des locaux, en collaboration avec le locataire.
- Art. 27 La confection des repas doit obligatoirement avoir lieu au foyer ou dans une infrastructure extérieure provisoire. Toute installation d'une infrastructure provisoire doit recevoir l'aval du Responsable d'exploitation quant à son emplacement et doit répondre aux normes légales en vigueur.
- Art. 28 Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.
- Art. 29 Les utilisateurs des parkings respecteront la signalisation mise en place.

## Chapitre 7 Autorisations

- Art. 30 Il appartient au locataire de faire les demandes nécessaires auprès des instances cantonales et communales en vue de l'obtention des autorisations relatives à l'organisation de manifestation.
- Art. 31 La patente « H » délivrée à la Commune par la Préfecture, autorise la vente de boissons, en cas de manifestation, de 08h.00 à 23h.00. **Au-delà de 23h.00 et jusqu'à 03h.00, au maximum, il appartient au locataire de soumettre une demande de prolongation à la Préfecture, et ce, avant la manifestation.**

La Commune, détentrice de la patente, décline toute responsabilité en cas de contrôle et de mise à l'amende.

## Chapitre 8 Responsabilités

- Art. 32 **De la bailleresse :**  
La bailleresse répond envers le locataire et envers les tiers des dommages causés par les vices de construction ou le défaut d'entretien des choses louées (CO 58). Elle ne répond pas en revanche des dommages causés au matériel, marchandises ou installation du locataire.
- Art. 33 **Du locataire :**  
Le locataire répond tant envers la bailleresse qu'envers les tiers, des dommages causés par l'usage qu'il fait des choses louées, ainsi que des dommages causés dans l'accomplissement de son travail.

## Chapitre 9 Assurances

- Art. 34 L'entrée en vigueur du contrat est subordonnée à la remise par le locataire d'une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques dont il répond selon l'art. 24 (en l'état du projet).

## Chapitre 10 Reconnaissance

- Art. 35 Le locataire s'engage à restituer les locaux dans l'état où il les a reçus. Il se reconnaît solidairement responsable des dégâts pouvant être causés aux locaux ou installation par les utilisateurs.

## Chapitre 11 Dispositions finales

- Art. 36 Toute infraction au présent règlement, inobservations d'ordres, abus ou autre manque quelconque constatés par le Responsable d'exploitation, ou qui lui auraient été signalés, feront l'objet d'un rapport au Conseil communal.
- Art. 37 Le fait de louer les locaux signifie de la part du locataire la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions.
- Art. 38 Le présent règlement pourra, en tout temps, être modifié par le Conseil communal s'il le juge opportun.
- Art. 39 **Entrée en vigueur du présent règlement au jour de l'adoption par le Conseil communal.**

Le présent règlement est adopté par le Conseil communal en séance du 26 Février 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

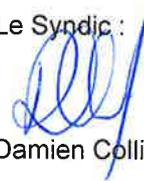
Le Secrétaire général :



Olivier Grangier



Le Syndic :



Damien Colliard